

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 mars 2026

**Délibération commune n° 26-03-05-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les rapports de présentation et fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2011 relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières (26-03-05-03788) ;
- Loi renforçant la sécurité quotidienne (article 12) (26-03-05-03785) ;
- Décret portant extension de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sans limitation de durée aux bénéficiaires avec un taux d'incapacité au moins égal à 50 % et inférieur à 80 % en l'absence de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant (26-03-05-03777) ;
- Arrêté portant modification de l'arrêté modifié du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social (26-03-05-03782) ;

- Décret relatif au renforcement des conditions d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France des enfants nés à Mayotte de parents étrangers (26-03-05-03780) ;
- Décret relatif à l'information des consommateurs sur les prestations funéraires et à la dématérialisation de certaines déclarations incombant aux opérateurs funéraires (26-03-05-03783) ;
- Décret pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (26-03-05-03795).

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**